

N°ARR2023-769	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Refus de Permis de construire comprenant ou non des démolitions PC 19-02 M2

Demande déposée le 28/07/2023

Référence dossier :

Affichée en mairie le 01/08/2023

N° PC 93071 19 C0002 M02

Demande : Réaménagement des locaux et réduction de l'emprise du sous-sol.

Demandeur : CDEF

Sur un terrain sis 78-80 avenue Victor Hugo

Représentée par : **Madame Céline GOMES**

93270 Sevrans

Demeurant : 1-7 Promenade Jean Rostand

Référence cadastrale : BS58, BS200

93000 Bobigny

Destination : service public ou d'intérêt collectif

Surface de plancher créée : 956 m2

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu l'avis défavorable du bureau de la défense et de la sécurité civile de la Préfecture de Seine-Seine-Denis en date du 08 décembre 2022,

Considérant,

- que le projet consiste à réaménager les locaux et à réduire l'emprise du sous-sol;
- que le bureau de la défense et de la sécurité civile de la Préfecture de Seine-Seine-Denis en date du 14 septembre 2023 a émis un avis défavorable ci-après : « le présent dossier n'a pas vocation à pallier les nombreuses anomalies. »
- que dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être réalisé.

Arrête,

Article 1 : Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. 30 OCT. 2023


 Le Maire,
Stéphane BLANCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.